

DP02625223V0047

Date de dépôt : 17/03/2023

Demandeur : TESLA FRANCE

Pour : Installation d'un poste de transformation pour alimenter 16 bornes de recharges pour véhicules électriques

Adresse terrain : Aire de Repos AUTOROUTE A7 sens Nord Sud à PORTES LES VALENCE (26800)

ARRETE n° 23/ 158
DE NON OPPOSITION AVEC PRESCRIPTIONS A UNE DECLARATION PREALABLE
AU NOM DE LA COMMUNE DE PORTES LES VALENCE

Le Maire de PORTES LES VALENCE,

Vu la déclaration préalable présentée le 17/03/2023, par TESLA FRANCE représentée par M. VANNIER Quentin demeurant 368 Allée de l'Innovation 59810 LESQUIN ;

Vu l'objet de la déclaration, à savoir : **Installation d'un poste de transformation pour alimenter 16 bornes de recharges pour véhicules électriques**, ayant une surface de plancher créée de 15 m², pour des travaux sis «**Aire de Repos AUTOROUTE A7** » à PORTES LES VALENCE ;

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 06/02/2017 et modifié le 16/11/2019 ;

Vu l'avis assorti de prescriptions, du service ENEDIS en date du 05/04/2023 ;

Vu l'avis de la Société du Pipeline Méditerranée-Rhône (SPMR) ;

Considérant que le projet, objet de la déclaration préalable, consiste, sur un terrain situé à « Aire de Repos AUTOROUTE A7 » à PORTES LES VALENCE (26800), en l'installation d'un poste de transformation pour alimenter 16 bornes de recharges pour véhicules électriques ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L 332-8 du code de l'urbanisme, « Une participation spécifique peut être exigée des bénéficiaires des autorisations de construire qui ont pour objet la réalisation de toute installation à caractère industriel, notamment relative aux communications électroniques, agricole, commercial ou artisanal qui, par sa nature, sa situation ou son importance, nécessite la réalisation d'équipements publics exceptionnels.

Lorsque la réalisation des équipements publics exceptionnels n'est pas de la compétence de l'autorité qui délivre le permis de construire, celle-ci détermine le montant de la contribution correspondante, après accord de la collectivité publique à laquelle incombent ces équipements ou de son concessionnaire.

Lorsque l'autorisation de construire a pour objet l'implantation des installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dont la situation ou l'importance rend nécessaires des moyens de détection militaires supplémentaires, ces moyens constituent un équipement public exceptionnel au sens du premier alinéa. »

Considérant que le projet nécessite une extension du réseau électrique sur une longueur de 4880 ml hors du terrain d'assiette de l'opération pour un montant de 145 714,38 € HT ;
Considérant que la collectivité n'envisage pas de prendre à sa charge le coût de cette extension, ce coût n'étant pas prévu dans son budget ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2 :

Au titre des équipements publics exceptionnels, la somme de 145 714,38 € HT (cent quarante cinq mille sept cent quatorze € et trente huit centimes) est mise à la charge du pétitionnaire conformément aux dispositions de l'article L 332-8 du code de l'urbanisme susvisé.

Le projet sera raccordé aux réseaux publics existants.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait qu'ENEDIS a donné un avis pour un projet à concurrence d'une puissance de raccordement de 2700 kW triphasé.

Le pétitionnaire sera redevable de la Taxe d'Aménagement (part communale et part départementale) et de la Redevance Archéologie Préventive. Le calcul sera effectué ultérieurement par les services de l'Etat.

Le projet est situé à proximité immédiate de la canalisation de la société du Pipeline Méditerranée-Rhône. Par conséquent, le maître d'ouvrage devra adresser une déclaration de travaux (DT) et l'entrepreneur une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) 15 jours minimum avant le commencement de tous travaux à la Société du Pipeline Méditerranée-Rhône – Direction de l'Exploitation – Chemin de Maupas – 38200 VILLETTE DE VIENNE. Le projet devra appliquer les recommandations techniques jointes en annexe relatives d'une part à la protection des réseaux de transport d'hydrocarbures et, d'autre part, au décret anti-endommagement n° 2011-1241 concernant la déclaration des travaux à faire par le pétitionnaire à l'aide du formulaire CERFA DICT.

En application de l'article R 462.1 du code de l'urbanisme, à la fin des travaux, la **déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux** est obligatoirement adressée en **3 exemplaires** au Maire de la commune (**lorsque la totalité des travaux mentionnée sur le présent dossier aura été effectuée**). Les imprimés nécessaires sont également téléchargeables sur le site cité ci-dessus.

La commune de PORTES LES VALENCE est classée en zone de sismicité 3. Elle peut donc être touchée par des séismes pouvant entraîner des dégâts aux bâtiments. Les constructions doivent donc répondre aux normes parasismiques définies dans la norme NF en 1998. Plus d'informations sur le site www.planseisme.fr et en utilisant le site www.drps.brgm.fr pour connaître la réglementation parasismique concernant votre projet.

Une déclaration devra OBLIGATOIREMENT être effectuée par les redevables auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 14706 du code général des impôts), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le site « biens immobiliers ». Si vous ne pouvez l'effectuer en ligne, contacter le service des impôts fonciers de VALENCE, au 15 avenue de Romans à VALENCE (26000).

Fait à Portes Les Valence, le 07/04/2023

P/Le Maire

L'Adjoint à l'Urbanisme

Antonin KOSZULINSKI



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.